

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**  
**DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE**

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

**Affaire n°22/013**  
**Procédure disciplinaire**

**SCM X.**  
*Représenté par Maître Benjamin VILTART*

**Contre**

**Monsieur Y.**

\_\_\_\_\_

**Audience du 13 juin 2024**

**Décision rendue publique par affichage le 15 juillet 2024**

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE**

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 17 février 2022, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines, la SCM X. demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...) à (...) (...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-54, R.4321-79, R.4321-92 et R.4321-144 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires au code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser ni la nature ni le quantum.

La SCM X. soutient que :

- M. Y., associé à la SCM X., ne paye plus ses charges de 772 euros par mois, depuis le mois de mai 2021 ;
- Certains patients de M. Y. ont signalé qu'il avait déclaré des séances non-effectuées ;

Vu les pièces desquelles il résulte que le dossier a été communiqué à M. Y. qui n'a pas produit de mémoire en défense avant la clôture de l'instruction ;

Vu le procès-verbal de carence de conciliation dressé le 06 décembre 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, l'ordonnance de désistement en date du 30 mai 2024, à la suite de l'acte par lequel le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Yvelines a déclaré ne plus s'associer à la plainte présentée par la SCM X. ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 juin 2024 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les observations de Maître Benjamin Viltart pour la SCM X. ;
- Les explications de M. Y.;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

Considérant ce qui suit :

1. D'une part, aux termes de l'article R.4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » et aux termes de l'article R.4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». D'autre part, aux termes de l'article R.4321-92 du code de la santé publique : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* ». Enfin, aux termes de l'article R.4321-144 du code de la santé publique : « *Tout masseur-kinésithérapeute qui modifie ses conditions d'exercice, y compris l'adresse professionnelle, ou cesse d'exercer dans le département est tenu d'en avertir sans délai le conseil départemental de l'ordre. Celui-ci prend acte de ces modifications et en informe le conseil national* ».
2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y., associé de la SCM X. depuis le 01 janvier 2020

jusqu'au 31 décembre 2021 a cessé de payer ses charges mensuelles d'un montant de 772 euros depuis le mois de mai 2021 inclus, malgré de nombreuses relances par mail et par courrier recommandé en date du 09 septembre 2021. Par ailleurs, M. Y. a brutalement cessé, sans préavis ni explication, d'exercer son activité au sein du cabinet au préjudice de sa patientèle et de ses associés et porte ainsi atteinte à l'image de la profession. Enfin, plusieurs patients ont signalé au cabinet des facturations excessives de M. Y. L'ensemble de ces éléments sont constitutifs de fautes disciplinaires, même si M. Y., présent à l'audience, explique son comportement par des difficultés personnelles et s'engage à rembourser sa dette.

3. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le comportement de M. Y. est contraire aux dispositions précitées des articles R. 4321-54, R.4321-79, R. 4321-92 et R. 4321-144 du code de la santé publique.

#### **PAR CES MOTIFS**

4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de la SCM X. ;
5. Considérant que les faits retenus au point 2 de la présente décision constituent des fautes disciplinaires qu'il y a lieu de sanctionner en prononçant à l'encontre de M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pendant trois mois entièrement assortie du sursis.

#### **DÉCIDE**

Article 1 : La plainte présentée par la SCM X. à l'encontre de M. Y. est accueillie.

Article 2 : La sanction d'interdiction temporaire d'exercer pendant trois mois entièrement assortie du sursis est infligée à M. Y.

Article 3 : La sanction mentionnée à l'article 2 sera exécutoire à compter de la fin du délai d'appel de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SCM X., à M. Y., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au ministre chargé de la Santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Claudine Briançon, Présidente de la chambre disciplinaire ; Mme Anne de Morand, M. Didier Evenou, Mme Marie-Laure Gritti, Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, membres de la chambre.

Copie en sera adressée à Maître Benjamin Viltart.

La Plaine-Saint-Denis, le 15 juillet 2024,

La Présidente de la chambre disciplinaire de première instance  
Claudine Briançon

La Greffière  
Laurine Sol

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*